

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION PAR ESSAI DE TYPE DES LOGICIELS D'AIDE A LA PRESCRIPTION DE SGS ICS

1. INTRODUCTION

Le présent règlement d'usage (le "Règlement") a pour objet de déterminer les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque de certification de produit industriel par essai de type (la « Marque ») figurant en annexe 1 enregistrée au nom de la société SGS International Certification Services SAS, 29, avenue Aristide Briand, 94111 Arcueil CEDEX ("L'Organisme Certificateur").

SGS International Certification Services SAS se réserve le droit de remplacer la Marque de Certification à sa convenance, par une autre marque.

L'usage de cette marque est strictement réservé, pour une période de trois ans renouvelable, au client qui aura obtenu sa certification de produit industriel par essai de type selon le référentiel « Référentiel de certification par essai de type des logiciels d'aide à la prescription en médecine ambulatoire » ou « Référentiel de certification par essai de type des logiciels hospitaliers d'aide à la prescription » par l'Organisme Certificateur.

2. DEFINITIONS

(a) « Accréditation » : reconnaissance par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) des compétences d'un Organisme Certificateur.

(b) « Marque d'Accréditation » : logo délivré par le COFRAC pour valoriser l'accréditation d'un Organisme Certificateur et qui peut-être utilisé par une entreprise certifiée par l'Organisme Certificateur.

(c) « Certificat » : certificat de conformité et programmes d'audits associés établis par l'Organisme de Certification, précisant le domaine d'application de la certification du Client.

(d) « Objet de la certification » : référence de chaque norme spécifique.

(e) « Client » : personne/entreprise ou organisme pour lequel un certificat est émis.

(f) « Règles d'utilisation » : document technique décrivant dans quelles conditions SGS peut délivrer, renouveler, suspendre ou annuler le certificat et l'usage de la marque de Certification.

(g) « Supports de Communication » : supports publicitaires du Client tels que publicités commerciales, affiches, spots publicitaires, site web, brochures commerciales ; Objets promotionnels tels qu'agendas, mugs, présentoirs de décoration ; paillasons, panneaux d'affichage, enseignes ; Papeterie et articles de bureaux tels que documents contractuels, papiers à en-têtes, cartes de visite, factures ; véhicules d'entreprise, drapeaux, autocollants ainsi que tout autre support de communication du Client destiné à ses clients .

(h) « Usage illicite de la Marque » : tout usage qui enfreint les présentes règles ou tout usage qui n'est pas accompagné des restrictions éventuelles exigées. Cela signifie aussi toute contrefaçon ou imitation de la marque de certification.

(i) « Référentiel » : document technique décrivant les conditions, les spécifications auxquelles doit répondre le Client.

(j) « Utilisation » : autorisation non exclusive, limitée et révocable du droit d'usage de la Marque de Certification.

3. USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

3.1 Le Client s'engage à :

(a) Utiliser la Marque de Certification dans les conditions prescrites par le présent règlement et par le certificat.

(b) Utiliser la Marque de Certification en relation avec le domaine d'application de la certification.

(c) Utiliser la Marque de Certification sur ses Supports de Communication, dès lors que cet usage n'entraîne aucune ambiguïté quant à la nature et la portée de la certification.

(d) Ne pas utiliser la Marque de Certification sur le Logiciel d'Aide à la Prescription (LAP) ou sur ses emballages, de façon à éviter toute confusion avec la certification de produits ; cependant, la Marque de Certification peut être utilisée sur les supports suivants qui sont en lien avec le Logiciel d'Aide à la Prescription (LAP) : les courriers d'accompagnement du LAP, la documentation technique, la documentation commerciale, le papier à en-tête de l'éditeur, le site Internet de l'éditeur. Le marquage doit comporter soit la mention suivante « Le logiciel d'aide à la prescription (préciser la version) certifié par essai de type par l'organisme certificateur SGS ICS répond aux critères aux critères de Juin 2008 de la HAS » pour un LAP en médecine ambulatoire soit la mention suivante « Le logiciel d'aide à la prescription (préciser la version) certifié par essai de type par l'organisme certificateur SGS ICS répond aux critères aux critères de Juin 2012 de la HAS » pour un LAP hospitalier. Cette mention est la seule et ne peut faire l'objet d'ajout.

(e) Utiliser la Marque de Certification sans la Marque d'Accréditation sur les courriers d'accompagnement du LAP, la documentation technique, la documentation commerciale, le papier à en-tête de l'éditeur, le site Internet de l'éditeur.

(f) Utiliser si il le souhaite la Marque d'Accréditation en association avec la Marque de Certification et sous réserve de l'accord de l'Organisme accréditeur, sur les courriers d'accompagnement du LAP, la documentation technique, la documentation commerciale, le papier à en-tête de l'éditeur, le site Internet de l'éditeur.

(g) Ne pas utiliser la Marque de Certification ou la Marque d'Accréditation sur des rapports d'audit ou sur des certificats de conformité tels que les certificats d'étalonnage ou d'analyse.

(h) Signer un contrat d'utilisation de lien hypertexte et de Marque fourni par l'Organisme Certificateur dans le cas où le Client souhaite apposer la Marque de Certification sur son site web et faire l'objet d'un lien électronique vers l'adresse suivante : www.fr.sgs.com/certification.

(i) Ne prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur la Marque de Certification durant la période de validité du Certificat et après son expiration.

(j) Cesser sans délai toute utilisation de la Marque de Certification ainsi que toute référence à cette dernière en cas de suspension, retrait ou annulation du certificat, et à n'utiliser aucune simulation ou imitation de la Marque de Certification.

(k) Demander préalablement et par écrit à l'Organisme Certificateur le transfert ou le maintien du droit d'utilisation de la Marque de Certification en cas de fusion, cession ou d'acquisition du fonds de commerce du Client.

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE DE CERTIFICATION PAR ESSAI DE TYPE DES LOGICIELS D'AIDE A LA PRESCRIPTION DE SGS ICS

- 3.2 L'utilisation de la Marque de Certification n'exonère en aucun cas le Client de sa responsabilité dans le cadre de ses prestations de services ou de la fabrication de ses produits. En conséquence, la responsabilité de l'Organisme Certificateur ne pourra être recherchée à ce titre.

4. SURVEILLANCE DU CLIENT

L'Organisme Certificateur peut effectuer ou faire effectuer pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque de Certification tous contrôles qu'elle estime nécessaire. Ces vérifications assurent que la conformité aux règles d'utilisation est maintenue.

5. SANCTIONS ET RECOURS

En cas de manquement de la part d'un client à l'application du présent règlement ou en cas d'usage illicite de la Marque de Certification, l'Organisme de Certification peut prononcer la suspension ou le retrait de la certification et le droit d'usage de la Marque de Certification conformément à la procédure de sanction de l'Organisme Certificateur disponible sur demande. Le client peut faire appel de cette sanction conformément à ladite procédure.

6. ABANDON

Le Client peut suspendre pour une durée déterminée ou abandonner l'usage de la Marque de Certification. Il doit en informer l'Organisme Certificateur par écrit et réaliser les modifications de ses supports de communication en conséquence. Sur la base de ces informations, l'Organisme Certificateur notifiera au Client les conditions de cessation d'utilisation temporaire ou définitive de la Marque de Certification.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Le régime financier de l'autorisation d'usage de la marque de certification est fixé contractuellement entre l'Organisme certificateur et le Client.

8. CONFIDENTIALITE

Sauf accord de l'Organisme Certificateur, le Client doit garder confidentiels tous les éléments qu'il a reçus de l'Organisme Certificateur à l'exception du certificat, de ce règlement et de son annexe.

9. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

L'Organisme Certificateur se soumet à toutes les lois, règlements et normes en vigueur, tant au plan national qu'europpéen. Il établit donc ses documents en fonction de ces textes et suit leur évolution et modifications. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle évolution est donc d'application obligatoire par le Client.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT

L'Organisme Certificateur notifiera par écrit au Client toute modification du présent Règlement.

11. DONNEES TECHNIQUES

- (a) Sur tout document et Supports de communication imprimés dans plus d'une couleur, la Marque de Certification doit être utilisée en priorité en gris (pantone code 424) et en orange (pantone code 021). Toutefois, le Client peut aussi utiliser la Marque de Certification en gris (65% de noir tramé).
- (b) Sur tout document et Support de Communication imprimés en une seule couleur, le Client peut soit utiliser la Marque de Certification en gris et en orange soit dans la couleur d'impression par défaut (65 % de la couleur par défaut tramée)
- (c) Sur tout document et Support de Communication imprimés en plus d'une couleur ou en une couleur, la Marque de Certification peut être utilisée sur un fond de couleur dès lors qu'elle demeure visible.
- (d) Pour tout usage de la Marque de Certification sur Internet, le Client peut créer et utiliser une version filigranée de la Marque de Certification.
- (e) La marque de certification peut-être réduite ou agrandie tant que les textes demeurent visibles. La taille minimum étant de 1,5 cm.
- (f) Quand elle est utilisée en combinaison avec la Marque de Certification, la Marque d'Accréditation doit être égale ou inférieure à la Marque de Certification.

Annexe 1

MARQUE DE CERTIFICATION DE PRODUITS INDUSTRIELS PAR ESSAI DE TYPE DES LOGICIELS D'AIDE

